



MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE 2022-07-11
Portant redevance et occupation temporaire du
domaine public,
Réglementant la circulation et le stationnement
des véhicules, l'Esplanade Jean Ferrat

Le maire de la commune de Drap,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération n° 090/2021 instaurant la redevance fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande d'occupation de l'Esplanade Jean Ferrat formulée par Monsieur PERARNAUD Dominique demeurant rue du Docteur Poujol, 13110 PORT DE BOUC pour l'organisation et l'installation du cirque PERARNAUD du dimanche 24 juillet à 8h00 au lundi 25 juillet 2021 à 18h00,

Vu l'extrait du registre de sécurité n° C 13.2018.163 valable jusqu'au 29/04/2023,

Vu l'attestation d'assurance pour l'exploitation d'un cirque avec chapiteau de 200 places avec chaises et gradins valable jusqu'au 11/05/2023,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réserver une aire de 252 m² (14 ml X 18 ml) sur la partie sud du parking de l'Esplanade Jean Ferrat pour le cirque,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations de domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur l'Esplanade Jean Ferrat.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur PERARNAUD Dominique demeurant rue du Docteur Poujol, 13110 PORT DE BOUC est autorisé à occuper une aire de 252 m² (14 ml X 18 ml) sur la partie sud du parking de l'Esplanade Jean Ferrat pour le cirque du dimanche 24 juillet à 8h00 au lundi 25 juillet 2021 à 18h00.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Article 2 : Durant la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'emplacement ci-dessus désigné à l'exception des véhicules afférant à la manifestation, des véhicules de secours et d'incendie ainsi que ceux des services communaux. Tout véhicule contrevenant à cette réglementation fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière.

Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit.

Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que l'emplacement reste libre de tous déchets après l'occupation de l'emplacement.

Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégage celle de la commune de Drap.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police rurale. De ce fait, ce permis de stationnement sera reporté de plein droit.

Article 3 : Cette autorisation accordée à Monsieur PERARNAUD Dominique donne lieu à une redevance forfaitaire de 100 € recouvrée par le trésor public avant l'occupation du domaine public, soit par courrier ou en mairie,

Article 4 : Le branchement sur les tableaux électriques ne pourra se faire que sur les prises extérieures et en aucun cas à l'intérieur du tableau.

Un raccordement au réseau communal d'eau potable sera mis à la disposition de Monsieur PERARNAUD Dominique installé sur l'Esplanade Jean Ferrat par les services techniques de la commune de Drap.

Article 5 : L'organisateur de la manifestation aura la charge de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 6 :

Cette autorisation n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune de DRAP qui ne peut être tenue pour responsable des éventuels détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers de cet emplacement.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Garde Champêtre territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM).

Drap, le 19 juillet 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

